

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 100 du 24 juin 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **INSTRUCTION N° 60/ARM/RH-AT/PRH/OFF**

relative aux conditions d'obtention du brevet technique d'études militaires générales.

Du 17 avril 2019

## INSTRUCTION N° 60/ARM/RH-AT/PRH/OFF relative aux conditions d'obtention du brevet technique d'études militaires générales.

Du 17 avril 2019

NOR A R M T 1 9 5 4 1 1 8 J

### Référence(s) :

- [Décret N° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.](#)
- [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

### Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 60/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 03 mars 2018 relative aux conditions d'obtention du brevet technique d'études militaires générales.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [640.3.4.2.](#)

### Référence de publication :

## 1. CONDITIONS D'ADMISSION AU CYCLE D'ÉTUDES MILITAIRES.

1.1. Peuvent être admis au cycle d'études militaires les officiers d'active de l'armée de terre qui satisfont, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la commission définie à l'article 11. de [l'arrêté de référence](#), aux conditions ci-après :

- ne pas être breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré ;
- être du grade de colonel ou lieutenant-colonel, ou a minima commandant au tableau d'avancement pour les officiers s'inscrivant dans le cursus du « breveté interarmes » ;
- être titulaire d'un diplôme technique de l'armée de terre (DT ou DT/R), ou à défaut DEM pour les officiers s'inscrivant dans le cursus du « breveté interarmes ».

1.2. Peuvent être admis au cycle d'études militaires les officiers de réserve de l'armée de terre qui satisfont, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la commission définie à l'article 11. de [l'arrêté de référence](#), aux conditions ci-après :

- avoir souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve qui couvre la durée du cycle d'études militaires ;
- être du grade de lieutenant-colonel pour le BTEMG et de commandant ou lieutenant-colonel pour le BTIAR, BT-R, BT ;
- être titulaire du diplôme d'état-major ou d'un diplôme technique de l'armée de terre (DT ou DT/R).

Le brevet technique d'étude militaire générale (BTEMG) est attribué aux officiers de réserve qui ont suivi les scolarités suivantes :

- BTEMG-R au sein de l'école supérieure des officiers de réserve spécialistes d'état-major (ESORSEM) ;
- BTIAR au sein de l'école de guerre ;
- Brevet technique- Réserve (BT-R) au sein d'une école de guerre étrangère ;
- Brevet technique (BT) au sein du centre de doctrine et d'enseignement du commandement (CDEC).

1.3. Des conditions particulières d'admission de grade, d'ancienneté de grade et d'âge peuvent être définies, pour l'active, par circulaire annuelle à paraître sous le timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT).

1.4. Le BTEMS et le BTEMG ouvrent droit aux militaires d'active et de réserve à l'attribution de la prime de qualification instituée par le décret de 3<sup>ème</sup> référence.

## 2. MODALITÉS D'ADMISSION.

### 2.1. Listes de propositions.

Les officiers d'active et de réserve remplissant les conditions fixées par la présente instruction et la circulaire annuelle n'ont pas à faire acte de candidature.

Leur identification est à la charge de la DRHAT qui prépare les listes de propositions selon le calendrier fixé par la circulaire annuelle pour l'active.

Les officiers de réserve sont identifiés par la DRHAT après avis d'une commission préparatoire comprenant au minimum des représentants de la délégation aux réserves de l'armée de terre, de l'état-major de l'armée de terre, de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, de l'inspection générale des armées-terre et de l'inspection de l'armée de terre.

### 2.2. Décision d'admission.

L'admission au cycle d'études militaires est prononcée par décision du général chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition de la commission d'admission.

### 2.3. Formation.

Les officiers d'active et de réserve admis suivent un cycle d'études militaires dont le calendrier est fixé par circulaire annuelle. En particulier, les officiers d'active sélectionnés pour suivre le cursus du « breveté interarmes » suivent tout ou partie de la formation dispensée au sein du cours supérieur interarmes (CSIA) au profit des officiers admis par voie de concours à l'EMS2.

Les officiers de réserve voient leur formation complétée par un enseignement spécifique.

L'exclusion du cycle peut être prononcée par le général chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition du général commandant le CDEC à l'encontre des officiers stagiaires dont le travail ou les résultats s'avèreraient insuffisants.

#### **2.4. Position administrative.**

À l'exception des officiers suivant le cursus du « breveté interarmes » qui peuvent être soit mutés soit placés en stage, tous les officiers admis au cycle d'études militaires sont placés en stage pendant la durée du cycle d'études.

### **3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.**

Il n'est pas établi de classement à l'issue des études.

Les officiers de réserve de l'armée de terre qui se sont vus attribuer le BTIAR par la commission présidée à l'issue de la scolarité par le DIAR seront rattachés à la liste des officiers se voyant attribuer le BTEMG soumise au chef d'état-major de l'armée de terre.

Le général commandant le CDEC arrête la liste des officiers stagiaires, d'active ou de réserve, dont le travail et les résultats sont jugés suffisants pour se voir attribuer le BTEMG et la soumet à l'approbation du chef d'état-major de l'armée de terre.

La liste des officiers auxquels le ministre a décidé d'attribuer le BTEMG est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'attribution du BTEMG est effective le premier jour du mois suivant la fin des études.

### **4. TEXTE ABROGÉ.**

[L'instruction n° 60/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 3 mars 2018](#) relative aux conditions d'obtention du brevet technique d'études militaires générales est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric HINGRAY.